

**REGLEMENT NUMERO 542**

"Règlement numéro 542 amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié dans le but d'autoriser l'usage d'entreposage et d'ajouter des normes d'implantation relatives à l'entreposage intérieur dans la zone commerciale Cc 46-58."

ATTENDU QUE l'Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du 20 mars 1995;

Le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

La grille des spécifications des usages (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié, est modifiée au feuillet numéro 29 de manière à ajouter aux usages spécifiquement permis dans la zone commerciale Cc 46-58 l'entreposage en général codifié par le numéro 6376.

ARTICLE 2

La grille des spécifications des normes d'implantation (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié, est modifiée de manière à ajouter, dans la zone Cc 46-58, la note 128 à la ligne intitulée "Entreposage" tout en conservant l'identification de la lettre A sur cette même ligne.

ARTICLE 3

L'annexe 4 du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié, est à nouveau modifiée par l'addition après la note numérotée 127 dans la section concernant les grilles des spécifications des implantations, de la note 128 suivante:

Note 128

L'usage d'entreposage général est autorisé aux conditions suivantes:

- L'usage d'entreposage doit être effectué entièrement à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise ne peut être déposée ou entreposée à l'extérieur;
- la superficie d'occupation au sol de la partie du bâtiment affectée à l'entreposage ne peut excéder cinquante pour cent (50%) de la superficie totale d'occupation au sol du bâtiment principal;
- la partie du bâtiment affectée à l'entreposage doit être située soit à l'arrière du bâtiment principal ou être à une distance minimale de trente mètres (30 m) de la ligne de rue;
- le style architectural doit être uniformisé pour l'ensemble du bâtiment. Tout en respectant les caractéristiques liées à l'usage, l'apparence architecturale de la partie du bâtiment affectée à l'usage d'entreposage doit être en continuité avec l'ensemble du bâtiment principal sur les murs avant et latéraux de même que sur un mur arrière dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal et d'un terrain d'angle transversal;



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

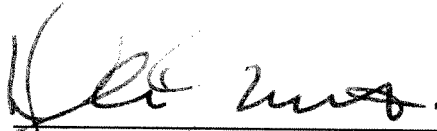
- les matériaux de revêtement des murs extérieurs et les couleurs doivent être identiques sur les murs avant et latéraux de même que sur un mur arrière dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal et d'un terrain d'angle transversal.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 3 avril 1995.


Suzanne Carrier, greffière ad hoc


Denis Guay, F.C.A., maire

VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

Zone visée

